

# **GE\_GERICHTE AARP/322/2016 vom 9. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_322\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_322_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/322/2016 du 9 août 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/322/2016 del 9 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP)

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les

- 5/10 - P/22523/2014 conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Pour que la confiscation puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 136 IV 4 consid. 6.6), même si la culpabilité de son auteur n'est pas examinée (ATF 132 II 178 consid. 4 ; ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3 ; 6S.357/2002 du 18 décembre 2002 consid. 4.2). La confiscation pourra ainsi être ordonnée même si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou qu'un acquittement a été prononcé bien que les éléments constitutifs de l'infraction soient réalisés (ATF 129 IV 305 consid. 4 p. 311 = SJ 2004 I 98 consid. 4.2.3. p. 99 : absence de plainte, s'agissant d'infractions non poursuivies d'office ; ATF 122 IV 91 consid. 3b p. 94 ; ATF 115 IV 175 consid. 1 p. 177 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9 ; Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier] du 30 juin 1993, FF 1993 p. 299 : en raison de l'irresponsabilité de l'auteur). Le seul lien entre les avoirs confisqués et des actes relevant du droit pénal est à la fois nécessaire et suffisant (ATF 125 IV 4 consid. a/bb = JdT 2000 IV 74). 2.1.2. Selon l'art. 268 al. 1 CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a). Selon la systématique du CPP, seul le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la

fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1 – art. 268 al. 3 CPP).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, au terme d'un raisonnement quelque peu ondoyant, le premier juge a considéré qu'en définitive, l'ensemble des sommes saisies étaient nécessairement le fruit du trafic de marijuana de l'appelant ; toutefois seuls deux montants ont été confisqués en application de l'art. 70 al. 1 CP, les trois autres se voyant réserver le régime de l'art. 268 CPP.

- 6/10 - P/22523/2014

### **E. 2.2.1**

De fait, on ne voit pas quelle pourrait être la source licite des avoirs trouvés en possession de l'appelant à compter du 9 avril 2015 (CHF 210.- et EUR 20.- ce jour-là ; CHF 201.70 le 20 avril 2015 ; CHF 250.- le 29 août 2015), alors qu'il s'adonnait par ailleurs au trafic de marijuana. Certes, il a soutenu ce jour-là qu'il venait d'initier son activité délictueuse, mais cette affirmation est peu crédible vu la quantité de drogue dont il était porteur. Par ailleurs, il vivait en Suisse depuis quelques mois sans aucune source de revenu licite, l'affirmation selon laquelle il aurait interrompu ce séjour de plusieurs allées et venues vers et du Portugal étant peu plausible, dans la mesure où on n'entrevoit ni le motif de ces constants déplacements, ni comment ils auraient pu être financés. Dans son mémoire d'appel, l'appelant se prévaut de ce qu'il est totalement démuné, mais se garde bien d'indiquer quelle est la provenance des sommes dont il demande la restitution, se contentant d'affirmer l'évidence, soit que si cette source était licite, les avoirs en question ne pourraient, à concurrence de son minimum vital, être séquestrés en couverture des frais de procédure. Dans ces circonstances, ce n'est pas renverser le fardeau de la preuve que conclure que les avoirs saisis à compter du 9 avril 2015 provenaient nécessairement du trafic de marijuana auquel l'appelant s'adonnait en Suisse. Aussi ces quatre montants auraient-ils pu et dû être confisqués en application de l'art. 70 CP, et non suivre deux régimes différents. Ceci étant, rectifier la décision querellée en ce qui concerne les sommes en CHF 210.- et EUR 20.- reviendrait à péjorer la situation de l'appelant, ce qui est proscrit par l'art. 391 al. 1 CPP, puisqu'il ne profiterait dès lors pas de la diminution de sa dette envers l'Etat résultant de la compensation prononcée. L'affectation de ces sommes à la couverture des frais de la procédure sera partant confirmée, pour ce seul motif, de sorte que l'appelant ne peut invoquer la protection de l'art. 268 al. 2 et 3 CPP.

### **E. 2.2.2**

La situation est plus incertaine en ce qui concerne la somme saisie sur l'appelant lors de sa première interpellation, en novembre 2014. Le dossier ne permet pas d'exclure qu'il venait alors d'arriver en Suisse, comme il le soutient, étant observé qu'il n'a pas d'antécédent. Il n'est pas non plus établi qu'il pratiquait à ce moment déjà le trafic de stupéfiants, la transaction portant sur une boulette de cocaïne n'ayant pas été retenue. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'affirmer que la somme de CHF 275.10 était de provenance délictueuse de sorte que c'est cette fois à juste titre que le premier juge n'a pas prononcé la confiscation en vertu de l'art. 70 CP. Ceci étant, il est difficilement contestable que la situation personnelle de l'appelant est des plus précaire, au point que son minimum vital n'est sans doute pas assuré. Dans ces circonstances, l'art. 268 al. 2 et 3 CPP interdit

l'affectation de ce poste à la couverture des frais de la procédure.

- 7/10 - P/22523/2014

### **E. 2.2.3**

En conclusion, l'appel est partiellement admis, la somme de CHF 275.10 devant être restituée à l'appelant. Le jugement entrepris est modifié dans cette mesure.

### **E. 3**

Bien que l'argumentation développée à l'appui de l'appel semblât viser plutôt la seule compensation avec les frais de la procédure, son auteur concluait à la restitution de l'ensemble des avoirs litigieux. Il faut donc retenir qu'il succombe pour bonne partie, seule une restitution sur les cinq requises étant prononcée. Dès lors, il supportera trois quart des frais de la procédure (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF - E 4 10.03]), le solde en étant laissé à la charge de l'État.

### **E. 4**

L'état de frais déposé est adéquat au regard des principes développés par la jurisprudence au regard des art. 135 CPP et 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). Celui-ci sera partant indemnisé par CHF 337.- (arrondi) pour quatre heures d'activité à CHF 65.-/heure, la majoration forfaitaire de 20% (CHF 52.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 24.96). \* \* \* \* \*

- 8/10 - P/22523/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.